

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

1. « L'Association de Parents d'Elèves de Villars-sur-Glâne » est une association au sens des art. 60 et ss du CCS. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
2. Son siège est à Villars-sur-Glâne (adresse du Président).
3. L'Association peut adhérer à toute organisation dont les buts et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents statuts. Elle est affiliée à la « Fédération des associations des parents d'élèves du canton de Fribourg » (FAPAF).

Article 2

Elle a pour but de permettre aux parents d'étudier et de solutionner, en collaboration avec les enseignants et les autorités compétentes, tous les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle.

L'Association veillera à la meilleure organisation possible des études et pourra participer à l'organisation des loisirs en complément de l'activité scolaire.

II. MEMBRES

Article 3

1. Peut être membre actif de l'Association toute personne ayant un ou plusieurs enfants ou protégés inscrits à l'école enfantine, à l'école primaire de Villars-sur-Glâne ou au cycle d'orientation.
2. Peut être membre ami de l'Association toute personne ayant ou ayant eu un ou plusieurs enfants ou protégés inscrits à l'école enfantine, à l'école primaire de Villars-sur-Glâne ou au cycle d'orientation et toute autre personne intéressée par les activités de l'Association.
3. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit à l'Association.

III. ORGANES

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- a) *L'Assemblée générale*
- b) *Le Comité*
- c) *Les vérificateurs des comptes*

a) L'Assemblée générale

Article 5

1. L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins dix jours à l'avance par avis personnels écrits, se tient une fois l'an dans le courant de l'année scolaire.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en tous temps être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'au moins cinq membres.
3. Chaque membre actif possède une voix à l'Assemblée générale.
4. Les membres amis ne participent aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, qu'avec voix consultatives.

Article 6

1. Organe suprême de l'Association, l'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
2. Elle a notamment les attributions suivantes :
 - a) l'élection du Président de l'Association, des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
 - b) l'approbation du rapport du Comité et des comptes
 - c) l'adoption du budget annuel et la fixation des montants des cotisations annuelles
 - d) l'adhésion à des organisations similaires
 - e) la révision des statuts
 - f) l'exclusion des membres
 - g) la dissolution de l'Association.
3. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 7

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres actifs présents, sauf pour les cas spéciaux prévus dans les statuts.
2. A la demande du Comité ou d'au moins cinq membres actifs, le vote a lieu au bulletin secret.
3. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité.
4. Ni le président, ni les autres membres du Comité ne peuvent participer aux votes concernant l'approbation du rapport du Comité et des comptes.

b) Le comité

Article 8

1. Le Comité comprend un président et 3 membres au moins, tous membres actifs, élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et rééligibles.

2. En cas de vacance au sein du comité, l'Assemblée générale y repourvoit pour le reste de la période de deux ans.
3. Le Comité se constitue lui-même sous la direction du président.

Article 9

1. Le Comité de l'Association a notamment les attributions suivantes :
 - a) la convocation de l'Assemblée générale
 - b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
 - c) la réalisation des buts et la liquidation des affaires courantes
 - d) la représentation de l'Association dans toutes les affaires ne relevant pas de l'Assemblée générale
 - e) la désignation des délégués à la FAPAF
 - f) la désignation du délégué à la Commission scolaire.

Article 10

Le président, collectivement avec un autre membre du Comité, représente l'Association vis-à-vis des tiers.

c) Les vérificateurs des comptes

Article 11

1. L'Assemblée générale désigne parmi ses membres un vérificateur et un suppléant, nommés pour deux ans et chargés d'examiner les comptes de l'Association. Le vérificateur et son suppléant ne peuvent fonctionner consécutivement plus de quatre ans.
2. Ils adressent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

IV. RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles
- b) les intérêts du capital
- c) les dons et legs
- d) les produits divers des activités de l'Association
- e) le 50% des jetons de présence du délégué de l'APEV à la Commission scolaire.

Le montant des cotisations annuelles est arrêté chaque année sur proposition du Comité.

Article 13

L'exercice annuel correspond à l'année scolaire.

V. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 14

Les exclusions sont votées, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

1. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
2. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner explicitement les propositions de modification et contenir les textes nouveaux envisagés.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

1. Toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être discutée que par une Assemblée générale réunissant la majorité absolue des membres actifs.
2. La convocation à une telle Assemblée générale doit être adressée à tous les membres avec un exposé des motifs de l'éventuelle dissolution.
3. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
4. Si une assemblée générale qualifiée selon l'art. 16 ch. 1, ne peut être réunie, l'Assemblée générale régulièrement convoquée peut décider la convocation d'une nouvelle Assemblée générale qui pourra alors décider librement de la dissolution selon l'art. 16 ch. 3. Une convocation à une telle Assemblée générale indiquera explicitement qu'elle peut librement statuer
5. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune sera attribuée à une association poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association de Parents d'Elèves de Villars-sur-Glâne le 11 octobre 1988.

Le Comité